LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTÉ N° 21/92

ARRETE

Arrêté permanent portant règlementation de la vitesse dans l'agglomération voies limitées à 30km/h zones limitées à 30km/h dispositif de ralentisseurs à 30km/h zone de rencontres limitées à 20km/h

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le Code des Communes et les articles L 131-1 à L.131.4.

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.1er, R.10 et R.225,

Vu le décret ministériel du 29 novembre 1990,

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 modifiant l'article R110-2 du Code de la Route,

Vu qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté général du 05 février 1991, l'ensemble des arrêtés individuels et généraux portant réglementation de la vitesse sur la commune de Cannes sont abrogés et remplacés par le présent arrêté général portant réglementation de la vitesse dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de limitation de vitesse sur le réseau routier de la ville de Cannes aux dispositions du décret ministériel,

Considérant que les arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci sont abrogés, notamment l'arrêté municipal n°19/6831 en date du 22 octobre 2019,

Attendu qu'il y a lieu de réunir dans un document unique la réglementation de l'ensemble de ces prescriptions,

Vu l'arrêté municipal n°20/2777 du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Marie Pourreyron, Douzième Adjointe,

LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTE (SUITE) N° 21/92

ARRÊTE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément aux dispositions du décret ministériel précité, la vitesse est limitée à 50 km/h, exception faite des sections de voies limitées à 30 km/h désignées aux articles 2, 3 et 4 ciaprès, des sections limitées à 20 km/h désignées à l'article 5.

ARTICLE 2 VOIES LIMITÉES A 30 KM/H

À compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur les sections de voies énumérées dans la liste annexée ci-après intitulée «VOIES LIMITÉES À 30 KM/H CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION VERTICALE DE PRESCRIPTION TYPE B14-30 KM/H».

ARTICLE 3 ZONES LIMITÉES A 30 KM/H

À compter de la signature du présent arrêté, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, sur les sections de voies dans la liste annexée ci-après intitulée «ZONES LIMITÉES À 30KM/H CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION VERTICALE DE PRESCRIPTION TYPE B30».

ARTICLE 4 SIGNALISATION DES DISPOSITIFS DE RALENTISSEURS À 30 KM/H

À compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-deuxième partie-Art 28; 72.6; 118-9-version consolidée août 2009, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h à l'approche des dispositifs de ralentisseur.

Lorsque les dispositifs sont installés ponctuellement sur des voies limitées à 50 km/h l'application de la limitation de vitesse à 30 km/h se fait à partir des pré-signalisations type [A2b + B14 « 30 km/h »] ou [A13b + M9d + B14 « 30 km/h »] situées 10 m à 50 m en amont du dispositif. Lorsque les dispositifs sont installés sur des voies limitées à 30 km/h, l'application de cette vitesse se fait au droit de la signalisation B14.

Les emplacements des dispositifs de ralentisseurs faisant application d'une limitation de vitesse à 30 km/h sont énumérés dans la liste ci-après annexée « RALENTISSEURS CONFORMEMENT A LA SIGNALISATION VERTICALE AVANCEE [A2b +B14 « 30km/h »] ou [A13b + M9d + B14 « 30 km/h »] ET A LA SIGNALISATION DE POSITION [C27] ou [C20a + M9d]

ARTICLE 5 ZONES DE RENCONTRE LIMITÉES À 20 KM/H

À compter de la signature du présent arrêté, conformément au décret 2008-754 du 30 juillet 2008, il est instauré une zone de rencontre limitée à 20km/h sur les sections de voies annexées dans la liste ci-après intitulée « ZONES DE RENCONTRE LIMITÉES A 20 KM/H CONFORMÉMENT À LA SIGNALISATION VERTICALE DE PRESCRIPTION TYPE B52 ».

LOGISTIQUE URBAINE

ARRÊTE (SUITE) N° 21/92

Ces zones sont affectées à la circulation de tous les usagers et répondent aux principes suivants édictés par le Code de la Route et notamment sa partie réglementaire, livre I, dispositions générales, titre 1^{er} définitions, Art « R110-2 » modifié par le décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010-art 2 et notamment Conduite des véhicules et circulation des piétons livre IV l'usage des voies, titre 1^{er} dispositions générales.

Chapitre II Conduite et circulation des piétons, section 6 circulation des piétons Article R 412-35. Article R 415-11 modifié par décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010-art 17 Chapitre VII, arrêt et stationnement, section 2 arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif.

L'article R.417-10 modifié par le décret n°2012-280 du 28 février 2012 art 10.

Considérant les paragraphes de I à V.

ARTICLE 6 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Cannes, Madame la Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Pour le Maire, L'Adjointe déléguée, Marie POURREYRON

Fait à Cannes, le 0 8 JAN, 2021